

SEANCE DU 04 JUILLET 2023

L'an deux mil vingt-trois, le mardi quatre juillet, à vingt heures trente minutes, le conseil municipal s'est réuni salle du conseil de la Mairie de Montberon, sous la présidence de Monsieur Thierry SAVIGNY, Maire.

Date de convocation : le mercredi 28 juin 2023

Etaient présents, Mmes et MM. :

Éric ANTONY, Marie-Hélène BARTHELEMY Jean-Luc BELLARIVA, Thierry BILLOIN, Laetitia BOUCHE, Patrick CATALA, Dominique CAILLAUD, Chantal CHANAL, Gérard COGO, Gilles DEVALON, Marie-Laure DOUMAGNAC, Josette DUCRET, Pierre ESCARGUEL, Thomas GAVOILLE, Vanessa GILLES, Eugène NKONGUE, Giovan RENARD, Nathalie SALLOIGNON, Thierry SAVIGNY,

Etaient absents ou excusés ayant donné procuration, en exécution de l'article L2121.20 du CGCT, Mmes et MM. :

Monica GARCIA a donné procuration à Chantal CHANAL

Sylvie MIROUX a donné procuration à Éric ANTHONY

Romain POUYENNE-VIGNAU a donné procuration à Thierry SAVIGNY

Karyn CHOURREAU BEC, absente excusée

A été nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121.15 du CGCT : Madame Marie-Laure DOUMAGNAC a obtenu la majorité des suffrages et a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

Les conseillers présents sont au nombre de 19/23 et représentent le quorum des membres en exercice (13).

Le Maire déclare la séance ouverte, l'assemblée peut valablement délibérer.

ORDRE DU JOUR :

Nomenclature	Objet	Décision	Page
Préambule	Approbation du PV du conseil municipal du 12 avril 2023		18
	Propos introductifs		18
5. Institutions et vie politique : 5.2 Fonctionnement des assemblées	Délibération 2023-14 : Installation d'un nouveau conseiller municipal après démission	Sans objet	18
	Délibération 2023-15 : Détermination en réduction du nombre de postes d'adjoint après démission d'un adjoint	Unanimité	18
	Délibération 2023-16 : Evolution de l'enveloppe indemnitaire globale octroyées aux élus en exercice après démission d'un adjoint	Unanimité	19
5. Institutions et vie politique : 5.3 Désignation de représentants	Délibération 2023-17 : Adhésion à la mission référent déontologie pour les élus / via Haute-Garonne Ingénierie (ATD)	Unanimité	20
4. Fonction publique : 4.2 Personnels contractuels	Délibération 2023-18 : Création d'emplois non permanents pour un accroissement saisonnier durant l'été 2023	Unanimité	21
7. Finances locales : 7.1 Décisions budgétaires	Délibération 2023-19 : Décision modificative N°1	Unanimité	22
	Délibération 2023-20 : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée	Unanimité	23
	Délibération 2023-21 : Dissolution et reprise des résultats excédentaires de la Caisse des Écoles vers le Budget de la commune	Unanimité	24
7. Finances locales : 7.5 Subventions	Délibération 2023-22 : Subvention 2023 au CCAS	Unanimité	24
	Délibération 2023-23 : Subvention 2023 Foyer Rural pour l'Aide aux Familles	Unanimité	25
	Délibération 2023-24 : Subvention 2023 Association de Rugby	Unanimité	25
8. Compétence par thèmes : 8.1 Enseignement	Délibération 2023-25 : Modalités de participation des communes extérieures aux frais de scolarisation des élèves extérieurs	Unanimité	25
8. Compétence par thèmes : 8.2 Aménagement du territoire	Délibération 2023-26 : Approbation du contrat Bourg Centre Occitanie/Pyrénées-Méditerranée de Labastide Saint Sernin & Montberon	Majorité absolue	26
	Délibération 2023-27 : Renovation de l'éclairage public impasse Bellevue et piétonnier rue Jean Moulin et dépose de PL 917 et 314	Unanimité	28
Questions diverses	Décisions du maire en vertu de l'article L2122-22 du CGCT		29

Approbation du PV du conseil municipal du 12 avril 2023

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée l'approbation du procès-verbal du conseil municipal précédent et demande aux conseillers municipaux si certains souhaitent émettre des remarques sur le compte-rendu qui leur a été transmis par les services municipaux.

Aucune remarque n'est faite.

Le procès-verbal du conseil municipal du 12 avril 2023 est approuvé, à la majorité absolue de 22 voix « pour ».

Préambule : Propos introductifs

M. le maire demande à l'assemblée délibérante si elle accepterait que soit ajouté de façon très exceptionnelle à l'ordre du jour la délibération DEL2023_27 relative à la rénovation de l'éclairage public par le SDEHG. Cette délibération est arrivée à 3 jours du conseil municipal, il était trop tard pour renvoyer une convocation. Dans l'intérêt collectif, l'assemblée accepte également cette demande exceptionnelle.

5. Institutions et vie politique :**5.2 Fonctionnement des assemblées****Délibération 2023-14 : Installation d'un nouveau conseiller municipal après démission**

Rapporteur : Monsieur Thierry Savigny, Maire

Exposé :

Vu l'article L 2121-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire du 02 mai 2023 de la Préfecture de Haute-Garonne qui précise les modalités et les conséquences des démissions volontaires des élus locaux,

Madame Christelle SANCHIZ, élue conseillère municipale le 15 mars 2020, a informé Monsieur le maire de sa volonté de démissionner de ses fonctions de conseillère municipale le 21 juin 2023.

Réceptionnée en mairie par courrier RAR le 26 juin 2023, Monsieur le maire a pris acte de cette demande de démission et en a immédiatement informé Monsieur le préfet de Haute-Garonne. Cette démission est définitive et effective à compter du 26 juin 2023.

Considérant l'article L 270 1° du Code électoral qui énonce que le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, Madame Josette DUCRET, suivante immédiate sur la liste est donc installée en qualité de conseillère municipale en date du 26 juin 2023.

Monsieur le maire lui souhaite la bienvenue au nom de l'ensemble du conseil municipal.

Enfin, un tableau du conseil municipal actualisé doit être établi.

Le conseil municipal prend acte de cette information.**Délibération 2023-15 : Détermination en réduction du nombre de postes d'adjoint après démission d'un adjoint**

Rapporteur : Monsieur Thierry Savigny, Maire

Exposé :

Vu l'article L 2122-15 1° et 4° du Code général des collectivités territoriales, qui énonce que :

« la démission du maire ou d'un adjoint est adressée au représentant de l'Etat dans le département. Elle est définitive à partir de son acceptation par le représentant de l'Etat dans le département ou, à défaut de cette acceptation, un mois après un nouvel envoi de la démission constatée par lettre recommandée » ;

« la procédure prévue au présent article s'applique également lorsque le maire ou l'adjoint se démettent simultanément du mandat de conseiller municipal. »

Vu l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Vu la circulaire du 02 mai 2023 de la Préfecture de Haute-Garonne qui précise les modalités et les conséquences des démissions volontaires des élus locaux,

Par courrier en date du 25 avril 2023, Madame Monica GARCIA, élue conseillère municipale le 15 mars 2020, a fait part au préfet de Haute-Garonne de sa décision de démissionner de ses fonctions de troisième adjointe au maire, tout en demeurant conseillère municipale.

Par courrier en date du 09 mai 2023, Monsieur le préfet de Haute-Garonne notifie à la fois la troisième adjointe et Monsieur le maire de sa décision d'accepter cette décision.

Considérant la délibération 2020-07 relative au choix du nombre des adjoints pour la mandature 2020-2026 qui dispose : « *L'effectif légal du conseil municipal de la ville de Montberon étant de vingt-trois (23), il ne peut y avoir plus de six (6) adjoints au maire.* »

Considérant la délibération 2020-08 relative à l'élection des adjoints au maire, qui précise qu'ont été élus au scrutin secret et à la majorité absolue les adjoints au maire suivants, sur la Liste 1 : Mme Sylvie MIROUX, M. Gérard COGO, Mme Monica GARCIA, M. Patrick CATALA, Mme Laetitia BOUCHE, M. Pierre ESCARGUEL.

Monsieur le maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal. La commune dispose d'un effectif maximum de 6 adjoints.

A la suite de la démission de Madame Monica GARCIA de son poste de 3^{ème} adjointe, il est proposé à l'assemblée délibérante ne pas pourvoir le poste vacant et de réduire le nombre d'adjoints en le portant à 5 postes.

Il convient de noter que Madame Monica GARCIA demeure conseillère municipale.

En vertu du Code général des collectivités territoriales, qui indique que la place d'un conseiller municipal est déterminée selon trois critères appliqués successivement :

- **Ancienneté de l'élection depuis le dernier renouvellement général (en l'espèce le 23 mai 2020)**
- **Nombre de suffrages obtenus en cas d'élection le même jour, étant entendu qu'il y a un même nombre pour une même liste**
- **Un classement par âge en cas d'égalité des suffrages**

Ainsi, Madame Monica GARCIA reprend, dans le tableau du conseil municipal, la place dont elle disposait dans sa fonction initiale, en qualité de conseillère municipale.

Par conséquent, le tableau du conseil municipal actualisé doit être établi.

Où cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de déterminer à 5 postes le nombre d'adjoints au maire, à compter du 09 mai 2023.

CHARGE Monsieur le maire d'établir un tableau du conseil municipal actualisé, annexé à la présente délibération

AUTORISE Monsieur le maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte à l'unanimité des membres présents à 22 voix « pour ».

Délibération 2023-16 : Evolution de l'enveloppe indemnitaire globale octroyées aux élus en exercice après démission d'adjoint

Rapporteur : Monsieur Thierry Savigny, Maire

Exposé :

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des élus :

Vu les articles L.2121-2 et L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23 du CGCT,

Considérant que les articles L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT fixent des taux maxima pour les indemnités votées par les conseils municipaux pour le maire et les adjoints,

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est égale au montant total des indemnités maximales qui peuvent être octroyées au maire et aux adjoints, elle se calcule en fonction du nombre de postes effectivement créés et non par rapport au nombre d'adjoints susceptibles d'être élus.

Considérant que la commune de Montberon compte 3 100 habitants,

Considérant la circulaire préfectorale de Haute-Garonne du 28 février 2008, l'enveloppe indemnitaire globale est définie comme suit :

« Pour déterminer cette enveloppe indemnitaire globale, il convient de tenir compte d'une part des indemnités maximales du maire par application du barème figurant à l'article L.2123-23 et d'autre part des indemnités maximales des adjoints.

Aux termes de l'article L.2122-2 du CGCT, le nombre d'adjoints au maire ne peut excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal. Cependant les conseils municipaux disposent de toute latitude pour décider de ne pas pourvoir l'ensemble des postes

d'adjoints auxquels ils peuvent prétendre. Dans ce cas, l'enveloppe globale indemnitaire correspond à l'indemnité maximale pouvant être perçue par le maire ainsi que par les adjoints au maire ayant reçu une délégation de fonction »
L'enveloppe est donc égale à l'addition de l'indemnité du maire et des adjoints en fonction.

Depuis la nouvelle mandature de 2020, le conseil municipal comptait 1 maire, 6 adjoints et 6 conseillers municipaux délégués. Le maire percevait une indemnité de 51.60% de l'IB, les adjoints percevaient une indemnité de 13,80% et les conseillers municipaux délégués une indemnité de 6%.

En date du 09 mai 2023, la 3^{ème} adjointe au maire, Madame Monica GARCIA, a démissionné de sa fonction, tout en demeurant conseillère municipale.

En vertu de la délibération 2023-15 du 04 juillet 2023, le conseil municipal décide de ne pas élire de nouvel adjoint pour la remplacer.

La démission de cette adjointe et son non-remplacement par le conseil municipal a pour conséquence de modifier à la baisse le montant l'enveloppe indemnitaire globale en se basant désormais sur l'indemnité du maire et celles de 5 et non plus 6 adjoints. Afin que les indemnités perçues auparavant ne dépassent pas la nouvelle enveloppe identitaire, il convient de définir un nouveau taux, dans la limite de cette nouvelle enveloppe indemnitaire.

Le maire propose à l'assemblée le calcul de l'enveloppe indemnitaire globale suivant :

- Le maire a droit à une indemnité maximale de de 51,6% de l'indice 1027 de la fonction publique, soit 24 926 €/an ou 2 077, 17 € mensuels.
- Les adjoints qui sont au nombre de 5 ont droit chacun à une indemnité maximale de 19,8% de l'indice 1027 de la fonction publique, soit 9 565 €/an ou 797,05 € mensuels.
- L'enveloppe indemnitaire globale annuelle de la commune est désormais égale à 72 749.38 €.
[indemnité maximale du maire + (indemnité maximale de l'adjoint x 5)]
= [24 926.08 + (9 564.66 x 5)]
= 72 749.38 €
- De cette enveloppe doivent être puisées les indemnités pour le maire, les 5 adjoints et les 6 conseillers municipaux délégués. Proposition de réduire de 0.46 point chaque item et de passer aux taux suivants (par rapport à l'Indice Brut Terminal de la Fonction Publique) :
 - Maire : 51.60%
 - Adjoints : 13.34%
 - Conseillers municipaux délégués : 5.54%

Où cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la proposition de taux susmentionnée.

AUTORISE Monsieur le maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte à l'unanimité des membres présents à 22 voix « pour ».

5. Institutions et vie politique :

5.3 Désignation de représentants

Délibération 2023-17 : Adhésion à la mission référent déontologie pour les élus / via Haute-Garonne Ingénierie (ATD)

Rapporteur : Monsieur Thierry Savigny, Maire

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant l'application des articles L. 1111-1-1 et R 1111-1 A et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les collectivités locales, leurs groupements et les syndicats mixtes ont l'obligation de désigner un référent déontologue pour les élus locaux.

Ce référent déontologue est chargé d'apporter personnellement aux élus des collectivités susmentionnées tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-1 et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts.

Monsieur le maire précise que le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il doit être choisi pour ses compétences et son expérience, sous réserve de ne pas se trouver dans un des trois cas d'incompatibilité prévus par l'article R 1111-1-A du CGCT, à savoir qu'il ne peut :

- ni être élu dans la collectivité, ou y avoir détenu un mandat depuis au moins trois ans,
- ni être un de ses agents,
- ni se trouver en situation de conflit d'intérêts avec elle.

De plus, la mission de référent déontologue peut être assurée par une ou plusieurs personnes ou par un collège de personnes. Le référent déontologue est désigné par une délibération de l'organe délibérant qui précise :

- le cadre d'exercice de ses missions et notamment les modalités de sollicitation et de rendu des avis,
- les moyens matériels mis à sa disposition,
- à titre facultatif, sa rémunération qui doit intervenir sous forme de vacations dont les montants sont plafonnés par un arrêté du 6 décembre 2022.
- à titre facultatif, le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement.

L'article R 1111-1 A du CGCT précité permet expressément à plusieurs collectivités de choisir le même référent déontologue pour les élus locaux et de mutualiser ainsi cette fonction.

Monsieur le maire souligne que c'est sur ce fondement que le conseil d'administration de HGI-ATD a, par une délibération du 16 mars 2023, décidé de proposer à ses adhérents la prestation de référent déontologue mutualisé. Trois agents du service juridique ont accepté d'exercer cette mission : Sébastien VENZAL, Richard LAGARDE et Cendrine BARRERE. Ces agents sont compétents et expérimentés en ce domaine et ils ne sont pas dans un des cas d'incompatibilité mentionnés ci-dessus (élu ou agent de la collectivité ou en situation de conflit d'intérêts avec elle).

Ils exerceront leurs missions dans les conditions précisées par le règlement annexé à la présente délibération.

La prestation de référent déontologue mutualisé proposée par HGI-ATD est comprise dans la cotisation forfaitaire versée annuellement, par la collectivité, à l'établissement et ne donne pas lieu à un coût supplémentaire. HGI-ATD prend en charge l'intégralité des coûts afférents à l'exercice de cette mission.

Enfin, conformément à l'article R 1111-1-1 B du CGCT, le référent déontologue est choisi pour une durée limitée et il peut être renouvelé dans ses fonctions. Il est ainsi proposé de confier à HGI-ATD la mission de référent déontologue pour les élus locaux jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée délibérante issue des prochaines élections générales prévues en 2026.

Monsieur le maire conclue en rappelant que le conseil municipal doit valider cette adhésion.

Oui l'exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré.

DECIDE d'adopter la proposition du Maire de valider l'adhésion de la commune à la mission référent déontologue pour les élus locaux dans le cadre des missions proposées par HGI-ATD.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte à l'unanimité des membres présents à 22 voix « pour ».

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée délibérante que la même mission de référent déontologue existe déjà pour les agents. Aucune délibération n'est nécessaire car la collectivité est adhérente via l'affiliation au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Haute-Garonne (CDG31).

4. Fonction publique :

4.2 Personnels contractuels

Délibération 2023-18 : Création d'emplois non permanents pour un accroissement saisonnier durant l'été 2023

Rapporteur : Monsieur Thierry Savigny, Maire

Exposé :

Considérant l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant l'article L. 332-23 2° et suivants du Code général de la fonction publique Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 2° du Code général de la fonction publique,
Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Il convient de souligner que l'accroissement saisonnier n'est pas soumis au versement d'une indemnité de fin de contrat égale à 10% de la rémunération brut globale perçue par l'agent durant son contrat lorsque celui-ci aura eu une durée inférieure ou égale à un an, contrairement à l'accroissement temporaire d'activité.

En l'espèce, compte tenu de l'ouverture de l'ALSH durant la période estivale du 10 juillet au 04 août 2023, il est nécessaire d'autoriser le recrutement d'emplois non permanents pour faire face aux effectifs d'enfants à accueillir.

Ainsi, il convient de créer plusieurs emplois non permanents pour un accroissement saisonnier, à temps complet (35h hebdomadaire), conformément aux dispositions prévues à l'article L. 332-23 du Code général de la fonction publique.

Il est à noter que cette délibération n'a pas pour effet d'augmenter le nombre d'agents en poste.

De plus, cette enveloppe financière pour le recrutement d'agents saisonniers a été prévue au Budget primitif 2023.

Le Maire propose à l'assemblée le recrutement de plusieurs agents contractuels dans le grade d'Adjoint d'animation territorial, relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier, pour une période de 1 à 4 semaines, du 10/07 au 04/08 2023.

Ces agents assureront des fonctions d'agent d'animation à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35/35ème.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, à l'indice brut 367.

Ils justifient d'une expérience professionnelle solide dans le milieu de l'animation jeunesse et/ou d'un Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animation.

Où l'exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de recruter plusieurs agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité, à temps complet, durant la période du 10 juillet au 4 août 2023.

CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à cette délibération.

ADOpte à l'unanimité des membres présents à 22 voix « pour ».

7. Finances locales :

7.1 Décisions budgétaires

Délibération 2023-19 : Décision modificative N°1

Rapporteur : Monsieur Thierry Savigny, Maire

Exposé :

Afin d'ajuster la subvention au foyer rural dans le cadre de l'aide aux familles il vous est proposé d'augmenter la ligne budgétaire 6574 de + 1800€. Afin d'équilibrer la dépense, il convient de diminuer l'article 739223 du même montant soit – 1800€.

Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité d'ajuster une ligne budgétaire, opération 160, relative à l'acquisition d'un véhicule utilitaire électrique pour les besoins du service.

Pour régulariser, il convient d'augmenter l'article 21571 sur l'opération 160 « Service technique », pour un montant de 20 000 €.

Pour maintenir l'équilibre budgétaire, il faut réduire du même montant le compte 2031 sur l'opération 191 « Cœur de Ville » au budget 2023 de la commune.

Où l'exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter la proposition de Monsieur le maire de modifier le Budget communal comme exposé ci-après.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D 014 –739223	1 800 €			
D 65– 6574		1 800 €		
TOTAL FONCTIONNEMENT	1 800.00 €	1 800.0 €		
INVESTISSEMENT				
D – 2031 – 191 opérations Cœur de Ville	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D – 21571 – 160 opérations Service technique	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL INVESTISSEMENT	20 000.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL GENERAL		0.00 €		0.0

ADOpte à l'unanimité des membres présents à 22 voix « pour ».

Délibération 2023-20 : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée

Rapporteur : Monsieur Thierry Savigny, Maire

Exposé :

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 242 de la loi 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

M. le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instaurée au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Notamment :

- Possibilité, sur option expresse, en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif.
 - En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.
 - En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville de Montberon son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Le Maire propose à l'assemblée d'approuver le passage notre commune à la nomenclature M57 *abrégee* à compter du Budget primitif 2024.

Où l'exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget principal à compter du Budget primitif 2024 avec la nomenclature M57 abrégée.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte à l'unanimité des membres présents à 22 voix « pour ».

Délibération 2023-21 : Dissolution et reprise des résultats excédentaires de la Caisse des Écoles vers le Budget de la commune

Rapporteur : Monsieur Thierry Savigny, Maire

Exposé :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121.29,

Vu l'article L.212-10 du Code de l'éducation,

Vu la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel qui a modifié l'article L.212-10 du Code de l'éducation,

Vu la circulaire interministérielle du 14 février 2002 relative à la dissolution des Caisses des Écoles,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Caisse des Ecoles n'a procédé à aucune opération de recette ou de dépense depuis 2019, et à ce titre, n'a voté aucun budget depuis plus de trois ans. Aussi, le maire propose à l'assemblée de procéder à la dissolution de la Caisse des écoles afin de permettre au comptable public de procéder à toutes les écritures de liquidation extrabudgétaires afférentes.

Considérant que le dernier acte réalisé par la Caisse des Écoles de Montberon est le vote du Compte administratif 2019 faisant apparaître un excédent de fonctionnement de 3.979,35 €,

Considérant qu'il a lieu de reprendre dans le Budget principal de la commune l'intégral du passif et de l'actif du budget de la Caisse des Écoles de Montberon,

Considérant qu'après passation des écritures de dissolution, le Budget principal de la commune doit intégrer dans son BP 2024 le résultat de la section de la section de fonctionnement du budget de la Caisses des Écoles,

Où cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la passation des diverses écritures comptables nécessaires à la dissolution de la CDE, écritures de nature non budgétaire

APPROUVE le transfert des résultats excédentaires de la CDE dans le budget principal de la commune

APPROUVE la dissolution définitive de la CDE

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte à l'unanimité des membres présents à 22 voix « pour ».

Monsieur Escarguel souhaite apporter une touche historique concernant cette caisse des Ecoles au sein des collectivités : en 1849 un commerçant parisien établit la 1ère Caisse des Ecoles en faisant don de la caisse de secours de son bataillon au maire de son arrondissement afin que les enfants puissent être scolarisés et se nourrir. La fréquentation scolaire s'accroît et l'illettrisme régresse. En 1882, lors de la réforme de l'Éducation nationale, l'enseignement primaire obligatoire a pour corollaire d'obliger chaque commune à créer une caisse des écoles.

7. Finances locales :

7.5 Subventions

Délibération 2023-22 : Subvention 2023 au CCAS

Rapporteur : Monsieur Thierry Savigny, Maire

Le Maire rappelle à l'assemblée :

La subvention du Budget communal au CCAS doit être validée par une délibération spécifique ou visée dans un état annexe du vote initial du budget.

Il est proposé d'attribuer une subvention de 10 000 € au Centre Communal d'Action Sociale.

Cette somme est bien inscrite au BP 2023.

Où l'exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

ATTRIBUE une subvention au CCAS d'un montant de 10 000 €.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte à l'unanimité des membres présents à 22 voix « pour ».

Délibération 2023-23 : Subvention 2023 Foyer Rural pour l'Aide aux Familles

Rapporteur : Monsieur Thierry Savigny, Maire

Exposé :

L'association Foyer Rural, par convention, se charge d'accompagner durant l'année sportive et culturelle 2022/2023 les familles montberonnaises dans leur pratique des activités associatives sur la commune.

Dans ce cadre, pour soutenir les familles, selon des critères établis, et selon une convention liant la commune et le Foyer Rural, la commune verse à l'association ci-nommée le montant de l'enveloppe, soit pour l'année 2022/2023 : 1782 €.

Où cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le versement de la somme de 1782 € à l'association Foyer Rural.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte à l'unanimité des membres présents à 22 voix « pour ».

Délibération 2023-24 : Subvention 2023 Association de Rugby

Rapporteur : Monsieur Thierry Savigny, Maire

Exposé :

La subvention 2023 du budget communal pour l'association du rugby a bien été prévue lors du vote du budget mais n'apparaît pas sur la liste des subventions aux associations, pièce du budget.

Le Maire propose à l'assemblée, afin de corriger cette erreur matérielle, de délibérer nominativement pour cette subvention. Ainsi, il est proposé d'attribuer une subvention de 1 000 € à l'association Entente de la Vallée du Girou15.

Où cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

ATTRIBUE une subvention d'un montant de 1 000 € à l'association Entente Vallée du Girou 15.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte à l'unanimité des membres présents à 22 voix « pour ».

8. Compétence par thèmes :

8.1 Enseignement

Délibération 2023-25 : Modalités de participation des communes extérieures aux frais de scolarisation des élèves extérieurs

Rapporteur : Monsieur Thierry Savigny, Maire

Exposé :

Vu l'article L 212-8 du Code de l'éducation qui autorise et stipule les modalités de contribution des communes extérieures aux frais occasionnés par la scolarisation dans les écoles de Montberon domiciliés hors de la commune.

La répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. Le maire de la commune de résidence, consulté par le maire de la commune d'accueil donne son accord préalable à la scolarisation des enfants hors de sa commune, sauf dérogations prévues par les articles L 212-8 et R 212-21 du Code de l'éducation pour lesquelles le maire de la commune d'accueil doit inscrire l'enfant et doit dans le même temps donner l'information au maire de la commune de résidence du motif de cette inscription.

Dans les deux cas, il convient de préciser que les communes de résidence doivent verser une contribution financière à la commune d'accueil supportant les charges de fonctionnement ainsi générées.

Considérant que les dispositions de l'article L 212-8 du Code de l'éducation, lorsque les écoles maternelles ou élémentaires publiques d'une commune reçoivent les élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la commune de résidence peut ou doit, selon le cas, contribuer financièrement aux dépenses de fonctionnement de l'école de la commune d'accueil. L'article L 212-8 du Code de l'éducation précise également que les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires.

Ainsi, est détaillé, ci-dessous, le détail des dépenses prises en compte, figurant au Compte administratif 2021 :

Nature des dépenses	Groupe Scolaire
Entretien des locaux	40 463.59 €
Frais de chauffage	12 696.41 €
Frais d'eau	7 533,11 €
Frais d'électricité	11 023.27€
Fournitures scolaires	15 807.53 €
Rémunération du personnel	265 213.20 €
Frais de transport - Sorties et interventions scolaires	5 673.00 €
Effectif - Elèves	352
Forfait proposé par élève	1 018.21 €

Ainsi en application de l'article L 212-8 du Code de l'éducation, le coût moyen par élève scolarisé dans les écoles de Montberon est évalué à 1 018.21 € pour l'année scolaire 2022-2023.

Pour le calcul de la contribution 2022-2023, il sera tenu compte des ressources de la commune de résidence, du nombre de ses élèves scolarisés à Montberon et du coût moyen par élève soit 1 018.21 €.

Où cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

FIXE pour l'année scolaire 2022-2023 le coût moyen par élève à hauteur de 1 018.21 €.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte à l'unanimité des membres présents à 22 voix « pour ».

8. Compétence par thèmes :

8.2 Aménagement du territoire

Délibération 2023-26 : Approbation du contrat Bourg Centre Occitanie/Pyrénées-Méditerranée de Labastide Saint Sernin & Montberon

Rapporteur : Monsieur Thierry Savigny, Maire

Exposé :

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu les délibérations N°CP/2016-DEC/11.20 et N°CP/2017-MAI/11.11 de la Commission Permanente du 16 décembre 2016 et du 19 mai 2017 du Conseil régional Occitanie / Pyrénées- Méditerranée, relatives à la mise en œuvre de la politique régionale pour le développement et la valorisation des territoires,

Vu la délibération N°2020/AP-NOV/03 de l'Assemblée Plénière du Conseil régional du 19 novembre 2020, relative au Plan de Transformation et de Développement -Green New Deal-,

Vu la délibération N°2021/AP-MARS/14, de l'Assemblée Plénière du Conseil régional Occitanie du 25 mars 2021 relative à la mise en œuvre de la deuxième génération des Contrats Territoriaux Occitanie et des pour la période 2021-2022 / 2027,

Vu la délibération N° 2021/AP-DEC/07 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional Occitanie du 16 décembre 2021, relative aux orientations et principes pour la nouvelle génération de politique contractuelle territoriale Occitanie 2022-2028,

Vu la Délibération N°AP/2022-06/10 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional Occitanie du 30 juin 2022 relative à l'approbation du Contrat de Plan Etat-Région Occitanie (CPER) 2021-2027 et en particulier son Volet territorial,

Vu la délibération N° AP/2022-06/08 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional Occitanie du 30 juin 2022 relative à l'adoption du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (Sraddet) - Occitanie 2040,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Coteaux Bellevue en date du 14/12/2022,

Vu la délibération n°22/071 du PETR Pays Tolosan en date du 14 décembre 2022 approuvant son Contrat Territorial Occitanie/Pyrénées Méditerranée élargi à la Communauté de Communes du Grand Ouest Toulousain,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional N°2023-02/12.04 en date du 9 février 2023 approuvant le Contrat Territorial Occitanie du PETR Pays Tolosan élargi à la Communauté de Communes du Grand Ouest Toulousain,
Vu la délibération du PETR Pays Tolosan en date du 28/03/2023 approuvant l'accompagnement et le suivi des contrats « Bourgs Centres »,
Vu la délibération n° 289051 de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Haute Garonne en date du 8 mars 2023,

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la Région Occitanie/Pyrénées Méditerranée – chef de file dans les domaines de l'Aménagement du Territoire et plus particulièrement dans le cadre de ses politiques contractuelles territoriales – a décidé de renforcer son soutien pour renforcer l'attractivité et le développement des bourgs et petites villes notamment périurbaines par le dispositif « Bourgs-Centres », intégré au Contrat Territorial Occitanie/Pyrénées Méditerranée.

La présence de bourgs centres dynamiques et attractifs dans les zones rurales ou périurbaines est un gage de qualité de vie, de cohésion sociale et de développement économique. Ils constituent de ce fait des pôles essentiels à l'attractivité de leur territoire et plus globalement, à l'équilibre de notre Région.

Ces communes jouent un rôle central dans leur environnement : elles doivent répondre aux attentes de la population dans les domaines des services aux publics, de l'activité et de l'emploi, de l'habitat, de la petite enfance, de la jeunesse, du sport, de la culture, de la santé, de la mobilité, des loisirs...

Dans ce cadre, la Région a décidé d'accompagner ces communes, pour la définition et la mise en œuvre de leur projet de développement et de valorisation, dans le cadre du « contrat Bourg Centre ».
Cette politique se traduit par la mise à disposition d'aides qui pourront être mobilisés sur mesure en fonction des spécificités et du projet global de développement de chaque Bourg Centre.

Le contrat « Bourg-Centre » définit une feuille de route commune à l'ensemble des partenaires et en organisant les moyens techniques et financiers pour atteindre les objectifs fixés, dans le respect du Pacte Vert :

- le renforcement de l'attractivité des bourgs et petites villes,
- le renforcement de leur centralité par le développement d'une offre de services de qualité, capables de répondre aux attentes des populations existantes et à venir,
- le soutien au développement économique du bassin de vie.

Les communes de Labastide Saint Sernin et de Montberon répondent à la définition de Bourg-Centre fixée par la Région : ce dispositif présente un intérêt certain pour l'accompagnement de la politique de valorisation de nos collectivités, notamment grâce au soutien financier de l'investissement public local, sur les axes de développement suivants : qualification du cadre de vie, habitat, services aux publics, mobilité, économie, culture et tourisme, environnement.

Le présent contrat « Bourg-Centre », ci-joint en annexe, a pour but d'organiser la mise en œuvre du partenariat entre la Région Occitanie, le département de la Haute-Garonne, le PETR Pays Tolosan, la Communauté de communes des Coteaux Bellevue et les communes de Labastide Saint Sernin et de Montberon.

Il a également pour objectifs d'agir sur les fonctions de centralité et l'attractivité des communes de Labastide Saint Sernin et de Montberon vis-à-vis de son bassin de vie, avec la définition de 3 axes stratégiques :

Axe 1 : Vers un territoire durable en préservant les paysages et en renforçant la place de la nature en ville

Axe 2 : Centralité de Vie – Renforcer le cœur de Village

Axe 3 : S'inscrire dans une démarche territoriale

L'ensemble des opérations envisagées s'inscrit dans la mise en œuvre des transitions écologiques et énergétiques, dans la dynamique de changement soutenue par le PACTE VERT de la Région Occitanie.

Pour décliner ces engagements, Monsieur le Maire invite l'assemblée d'observer certaines des fiches action (axe 1, axe 2).
Chaque fiche action est rattachée au référentiel territorial du PACTE Vert.

M. Caillaud demande si cette délibération est une mise en application du PLU voté le 1^{er} avril 2023.

M. le Maire lui précise que les groupes de travail se sont servis des travaux du PLU pour alimenter les actions du contrat Bourg-Centre mais qu'il n'est pas une déclinaison du PLU. Il indique que ce projet n'est pas une obligation réglementaire. Ainsi, il convient de l'envisager comme une mise en valeur du territoire. Du côté financier, des subventions sont attendues sur les projets du cœur de ville, de la maison, du restaurant scolaire.

M. Escarguel complète en indiquant que ces groupes de travail ont été riches d'échanges car ils ont permis le travail en commun, des rencontres interpersonnelles entre élus et autour des diverses thématiques abordées. Les problématiques communes des deux territoires ont été approfondies et les élus ont su se les approprier pour cheminer vers une mise en valeur des services publics que les communautés de communes doivent porter. Cela étant, rien n'empêche deux communes de mutualiser leurs services. Labastide Saint Sernin et Montberon ont des connexions faciles entre elles et la tâche à venir des groupes de travail est de se pencher sur un approfondissement de cette mutualisation.

Considérant le projet de contrat Bourg Centre Occitanie joint en annexe,

Où cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le Contrat Bourg Centre Occitanie/Pyrénées Méditerranée des communes de Labastide Saint Sernin / Montberon. Ce dernier sera également cosigné par la Présidente de Région Occitanie, le Président du Conseil départemental, le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Pays-Tolosan, la Présidente de la Communauté de Communes de Coteaux Bellevue, le Maire de Labastide Saint-Sernin et le Maire de Montberon.

MANDATE Monsieur le Maire pour signer le Contrat Bourg-Centre de Labastide Saint Sernin / Montberon ainsi que tous les autres documents relatifs à cette affaire,

ADOPTE à la majorité absolue des membres présents :

- **19 voix « pour »**
- **3 voix « contre » : Dominique CAILLAUD, Gilles DEVALLON, Thomas GAVOILLE**

Délibération 2023-27 : Rénovation de l'éclairage public impasse Bellevue et piétonnier rue Jean Moulin et dépose de PL 917 et 314

Rapporteur : Monsieur Thierry Savigny, Maire

Exposé :

Le Maire informe le conseil municipal que pour donner suite à la demande de la commune du 23 novembre 2021 concernant **la rénovation de l'éclairage public impasse Bellevue et piétonnier rue Jean Moulin et dépose des PL 917 et 314**, le SDEHG a réalisé l'Avant-Projet Sommaire de l'opération **(11BU511)** :

Dépose du mat accidenté 314, pose d'une boîte de jonction pour continuité Eclairage Public

Dépose de l'appareil sur poteau béton n°917

Impasse Bellevue :

Dépose des 4 appareils 552 à 555

Fourniture et pose d'appareils type déco identique à ceux posés dans les 2 premières tranches, 32W

Piétonnier rue Jean moulin

Dépose des 8 appareils 358 à 364

Fourniture et pose d'appareils type déco identique à ceux posés dans les 2 premières tranches 20W avec abaissement 80% en mode veille

Pose de détecteurs de présence à chaque extrémité communiquant avec l'ensemble des appareils

Au niveau de la Cde EP BELLEVUE dépose de l'horloge vétuste et pose d'une horloge AS4, BT avec programmation coupure de 23h00 à 5H45

Compte tenu des modalités d'intervention du SDEHG, la part restant à la charge de la commune, après subvention du Conseil départemental, se calculerait comme suit :

<u>Montant HT du projet</u>	<u>14 474€</u>
(marge incluse de 10% pour aléas de travaux)	
Participation du SDEHG	5 066€
Subvention du Conseil Départemental	2 171€
<u>Participation communale (travaux) :</u>	<u>7 237€</u>
Participation communale (maitrise d'œuvre) :	723€
Participation communale (TVA non récupérable) :	46€
<u>Participation communale (frais de gestion de l'emprunt) :</u>	<u>40€</u>
<u>Total Participation communale :</u>	<u>8 046€</u>

La commune sollicitera auprès du Conseil départemental sur sa subvention, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la commune pour validation avant planification des travaux.

Afin de faciliter la gestion de la subvention du Conseil départemental pour ce projet et ainsi éviter à la commune d'avancer les fonds correspondants, cette subvention sera versée directement au SDEHG.

Monsieur le Maire propose de financer la participation à charge de la commune par voie d'emprunt contracté par le SDEHG. Dans ce cas, l'annuité correspondante, qui sera fonction du taux d'intérêt obtenu lors de la souscription, est estimée à environ 780€ sur la base d'un emprunt de 12 ans à un taux annuel de 2,5%, l'annuité définitive sollicitée à la commune étant calculée sur la base du taux de l'emprunt réellement souscrit par le SDEHG

Où cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'avant-projet sommaire présenté

DECIDE de couvrir la participation communale par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG. Dans ce cas, l'annuité correspondante, qui sera fonction du taux d'intérêt obtenu lors de la souscription, est estimée à environ 780€ sur la base d'un emprunt de 12 ans à un taux annuel de 2,5%, l'annuité définitive sollicitée à la commune étant calculée sur la base du taux de l'emprunt réellement souscrit par le SDEHG. Cette contribution sera imputée au compte 6554 en section de fonctionnement du budget communal.

SOLLICITE l'aide du Conseil Départemental pour cette opération

ADOpte à l'unanimité des membres présents à 22 voix « pour ».

Informations du Conseil municipal sur les décisions prises par le maire en vertu de l'article L2122-22 du CGCT

- ✓ Avenant N°2 du PLU avec le Bureau d'Etude ID de Ville : +4 500 € HT au profit du mandataire
- ✓ Demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau pour le projet Cœur de ville
- ✓ Demande de subvention auprès du Conseil départemental pour des travaux de menuiseries à la Salle Brenner de la salle des Fêtes : 5 682.14 € HT et validation du devis pour les travaux
- ✓ Demande de subvention auprès du Conseil départemental pour l'acquisition d'un épandeur
- ✓ Demande de subvention auprès du Conseil départemental et acquisition d'un écran de solution collaborative destiné à la salle du Conseil : 6 849.39 € HT
- ✓ Demande de subvention auprès du Conseil départemental et du Conseil régional, et acquisition, d'un véhicule électrique destiné aux services Techniques : 31 500 € HT
- ✓ Demande de subvention auprès du Conseil départemental et acquisition d'un mobilier scolaire : 1 148.98 €
- ✓ Demande de subvention auprès du Conseil départemental pour des travaux de menuiserie au sein du groupe scolaire : 12 630.77 € HT et validation du devis pour les travaux
- ✓ Demande de subvention auprès du Conseil départemental pour le Contrat de territoire du projet Cœur de ville
- ✓ Demande de subvention auprès de la Région pour le projet Cœur de ville

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22h10.

Eric ANTONY	Marie-Hélène BARTHELEMY	Jean-Luc BELLARIVA	Thierry BILLOIN
Laetitia BOUCHE	Dominique CAILLAUD	Patrick CATALA	Chantal CHANAL
Karyn CHOURREAU-BEC	Gérard COGO	Gilles DEVALLON	Marie-Laure DOUMAGNAC
ABSENTE			
Josette DUCRET	Pierre ESCARGUEL	Monica GARCIA	Thomas GAVOILLE
		ABSENTE Procuration à Chantal CHANAL	
Vanessa GILLES	Sylvie MIROUX	Eugène NKONGUE	Romain POUYENNE-VIGNAU
	ABSENTE Procuration à Eric ANTHONY		ABSENT Procuration à Thierry SAVIGNY
Giovan RENARD	Nathalie SALLOIGNON	Thierry SAVIGNY	